

PROCÈS VERBAL

COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT MEDIERS
DEPARTEMENT DU GARD

CONSEIL MUNICIPAL du 6 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Cette séance est organisée sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Maire.

Présents (11) : Michèle ROMIEU, Serge GUIRAUD, Ghislaine QUEMA, Claude MARTORELL, Marie PUIG, Lysiane CORBIERE-CICERON, Eve RUBIO-CHAMPETIER, Patrick DRUT, BONNEFOY-SUAVET Frédérique, Xavier SEGURA, Julia DERIYCKE-BOISSON,

Pouvoirs (2) : Frédéric LEVESQUE à Michèle ROMIEU ; Alexis PIETTE à Patrick DRUT

Absents excusés (2) Frédéric BARNEAUD, Michel PARADIS,
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de votants : 13
Date de la convocation : 01/12/2023
Date d'affichage : 01/12/2023

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Michèle ROMIEU, 1^{er} adjointe déclare la séance ouverte.

Claude MARTORELL est élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Délibération n°1 : Bilan de la concertation et arrêté du projet des Zones d'Accélération des ZNR

Délibération n°2 : Désignation d'un référent Déontologique pour les élus

Délibération n°3 : Signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial avec la SCCV « Les Petits Jardins »

Délibération n°4 : Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2024 (M57)

Questions diverses

=====

Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 novembre 2023

=====

Délibération n°1 : Bilan de la concertation et arrêté du projet des Zones d'Accélération des ZNR

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département du Gard du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la délibération 15/11/2023 fixant les modalités de la concertation préalable avec le public

Vu les documents de zonage et le parcellaire joint en annexe,

Considérant qu'aucune personne n'est venue consulter les éléments mis à disposition dont l'affichage a eu lieu du 17/11/2023 au 6/12/2023,

Considérant que le zonage a été publié sur le site internet de la commune du 21/11/2023 au 6/12/2023,

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a donc lieu de tirer le bilan de la concertation et d'identifier les zones d'accélération des ENR après concertation avec le public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité**.

DECIDE

- 1- D'APPROUVER le bilan de la concertation préalable avec le public comme énoncé ci-dessus pour le projet de cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables
- 2- D'APPROUVER les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération
- 3- D'AUTORISER Monsieur le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral

=====

Délibération n°2 : Désignation d'un référent déontologique pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité**,

DECIDE

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur **Michel Allheilig**, avocat honoraire, conciliateur de justice ,est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite,

@montarenetsaintmediers ;fr ou par courrier à l'adresse suivante.... Mairie de Montaren Référent déontologique -57 Rue Principale 30700 Montaren et- St Médiérs
En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur

,

=====

Délibération n°3 : Signature d'un PUP (Projet Urbain Partenarial) avec SCCV « Les Petits Jardins »

Michèle ROMIEU, 1^{ère} adjointe, explique aux membres présents de l'assemblée que lorsqu'une opération d'aménagement ou de construction nécessite la réalisation d'équipements publics, le code de l'Urbanisme, par ses articles L332-11-3 et L332-11-4 offre la possibilité aux aménageurs ou aux constructeurs de conclure avec la commune compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge de tout ou partie de ces équipements.

La création du quartier intergénérationnel sur les parcelles communales AM 588 et 590 puis, sur la parcelle AM 589 consistera en l'aménagement des voiries et réseaux divers, ainsi qu'en l'édification de 12 logements locatifs sociaux de type « maison de village » (T2 au T4), de 6 villas T4 en accession à la propriété, d'une résidence de 14 logements en vie partagée destinés aux seniors dans le cadre du concept « habitat inclusif », et d'une salle communale d'environ 80 m² destinée à l'animation de la résidence et aux activités associatives du village.

Par ailleurs, l'article L332-11-3 du code de l'Urbanisme permet de créer un PUP dit « forcé », dans la limite de 15 ans permettant à la Commune de réclamer une participation au financement des réseaux déjà réalisés lorsque d'autres parcelles, desservies par ces voies et réseaux divers, font l'objet d'une opération d'aménagement ou de construction. Monsieur le Maire précise que la parcelle AM 589 appartenant aux conjoints JOURDAN sera intégrée dans le périmètre de ce « PUP forcé » afin qu'une contribution à la réalisation des réseaux nécessaires à la viabilisation de cette parcelle puisse être versée à la commune si elle devait être bâtie dans les années où la convention de PUP demeure en vigueur.

Cette opération d'ensemble nécessite une extension et un renforcement du réseau public d'eau potable, l'extension des réseaux publics de distribution d'électricité, de télécoms et d'eaux pluviales et la création des voiries automobile et piétonnières, ainsi que des trottoirs. La Commune s'engagera donc à faire réaliser l'ensemble des travaux d'équipements publics dont le coût prévisionnel est fixé ci-après :

- Renforcement et extension du réseau public de distribution d'eau potable depuis le Chemin Lou Coudou, au droit de la parcelle AM 452 soit sur une longueur totale de 155 mètres pour un montant total estimé arrondi à 42 027 euros HT (soit 50 432 € TTC).
- Extension du réseau public d'eau potable et maillage avec le réseau existant selon règlement de la régie du SIVOM de Collorgues pour un montant total estimé arrondi à 18 690 euros HT (soit 22 428 € TTC).
- Extension du réseau public d'eaux pluviales sur l'Impasse des Jardins, pour un montant total estimé arrondi à 13 620 euros HT (soit 16 344 € TTC).
- Extension du réseau de distribution d'électricité basse tension, pour un montant total estimé arrondi à 21 100 euros HT (soit 25 320 € TTC).

- Extension du réseau public de télécom pour un montant total estimé arrondi à 12 660 euros HT (soit 15 192 € TTC).
- Création des voiries, trottoirs, bandes piétonnières, de l'Impasse des Jardins et des deux voiries projetées au nord et à l'est de la parcelle AM 590 pour un montant total estimé arrondi à 72 755 euros HT (soit 87 306 € TTC).

Le coût total arrondi des travaux, conformément au détail quantitatif estimatif joint est de 189 894 € HT (227 873 € TTC)

Aussi, une quote-part pour chaque utilisateur a pu être calculée :

Part de la SCCV Les Jardins de Montaren : Utilisation engendrée par les logements du quartier intergénérationnel sur la parcelle AM 590 : **57%**

Part de la Commune : Consommation domestique de la salle communale du quartier intergénérationnel, renforcement de l'hydrant et reliquat potentiel d'utilisation des VRD : **15%**

Par du propriétaire de la parcelle AM 589 dans le cadre du PUP forcé : Utilisation engendrée par les logements du quartier intergénérationnel sur la parcelle AM 590 : **28%**

En conséquence,

- Le montant plafond de la participation qui pourrait être mise à la charge de la SCCV Les Jardins de Montaren aménageur et constructeur du quartier s'élève à 117 334 € HT arrondis soit 140 800 € TTC (57% du montant total des travaux).
- Le montant plafond de la participation qui pourrait être mise à la charge du propriétaire de la parcelle AM 589 lorsqu'elle fera l'objet d'une opération d'aménagement ou de construction, s'élève à 43 675 € HT arrondis soit 52 410 € TTC (28% du montant total des travaux).

Il est enfin précisé, que la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial engendre l'exonération pour les constructeurs de la part communale de la Taxe d'Aménagement pour une durée fixée par la Commune dans la convention et qui ne peut excéder 10 ans.

VU le Plan Local d'Urbanisme de MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS approuvé le 14/09/2011, révisé le 23/10/2013, modifié le 23/10/2013, révisé le 18/03/2014 et mis en compatibilité le 22/03/2018 et modifié le 08/01/2020,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L332-11-3 et L332-11-4, relatifs au Projet Urbain Partenarial,

CONSIDERANT que la création d'un quartier intergénérationnel, Rue des Ecoles, nécessite l'extension et le renforcement du réseau d'eau potable, l'extension des réseaux publics de distribution d'électricité, de télécoms et d'eaux pluviales et la création des voiries automobile et piétonnières, ainsi que des trottoirs

QUE pour ce faire, une convention de PUP peut être conclue entre la Commune, l'aménageur du quartier et le propriétaire de la parcelle AM 589, dans le cadre d'un PUP dit « forcé »,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- 1- DECIDE de mettre à la charge de la SCCV Les Jardins de Montaren, représentée par MM Cédric CARRIERE et Pierre-Marie SORIANO, aménageur et constructeur du quartier une contribution à la réalisation de tous les travaux sur le VRD précités qui s'élève à 117 334 € HT maximum soit 140 800 € TTC (57% du montant total des travaux) ;
- 2- DECIDE de mettre à la charge du propriétaire de la parcelle AM 589, dans le cadre d'un PUP « Forcé » défini à l'article L332-11-3, lorsqu'une opération

d'aménagement ou de construction sera autorisée, une contribution à la réalisation de tous les travaux sur le VRD précités qui s'élève à 43 675 € HT arrondis soit 52 410 € TTC (28% du montant total des travaux) ;

- 3- APPROUVE la convention entre la Commune, la SCCV Les Jardins de Montaren et le propriétaire de la parcelle AM 589 précisant toutes les modalités de ce partenariat ;
- 4- EXONERE le signataire de la convention de la part communale de la Taxe d'Aménagement durant 5 ans ;
- 5- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de PUP sur le périmètre annexé à la présente délibération, ainsi que toute autre pièce relative à cette affaire.

=====

Délibération n°4 : Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Vu la loi n°88-13 du 05/01/1988 qui prévoit dans son article 15 du titre III que "dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif le Maire peut, avec l'accord du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette", soit **231 089 euros (soit ¼ de 1 084 258.00 €- 25 400 € d'emprunt -134500 € RAR),**

les membres du conseil municipal après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

autorisent Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement à venir en attente du vote du budget 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette", soit **231 089 euros**

Chapitres dépenses	Budget cumulé	Montant autorisé
21- immobilisations corporelles	477 371 €	130 000 €
2112- Terrains de voirie	4 000 €	10 000 €
2121- Plantation	2 000 €	10 000 €
2131 Batiments publics	0	10 000 €
2135-Installations gles, agencement-..	230 468 €	80 000 €
2151- Réseaux de voiries-	53 044 €	10 000 €
21758- Autres Installations techniques , matériels et outillages techniques	0	10 000 €
23 –immobilisations en cours	549 487 €	101 089 €
2315-Installations, matériel et outillages techniques	389 487 €	101 089 €
	Total	231 089

Pour extrait conforme,

Fait à Montaren et Saint Médiars, 06/12/2023
Pour le Maire Empêché ,
Michèle ROMIEU
1^{ère} Adjointe